

Collège électoral français (*)

**ÉLECTION DU PARLEMENT EUROPÉEN
DU 7 JUIN 2009**

Présentation de candidats (*)

Nous, soussignés, parlementaires belges appartenant au groupe linguistique français, présentons comme candidats à l'élection du Parlement européen, fixée au 7 juin 2009, les personnes mentionnées ci-après.

Le sigle ou logo doit surmonter la liste des candidats sur le bulletin de vote. (1)

Ce sigle ou logo signifie :

ORDRE DE PRÉSENTATION DES CANDIDATS / N° D'ORDRE	NOM DES CANDIDATS PRÉNOMS (2)	NUMÉRO D'IDENTIFICATION (3)	DATE DE NAISSANCE	SEXE (4)	PROFES-SION	RÉSIDENCE PRINCIPALE ET ADRESSE COMPLÈTE
--	-------------------------------	-----------------------------	-------------------	----------	-------------	--

A.-Candidats titulaires (5)

1						
2						
3						
4						
5						
6						
7						
8						

(*) Circonscription électorale wallonne ou circonscription électorale de Bruxelles-Hal-Vilvorde.

ORDRE DE PRÉSENTATION DES CANDIDATS / N° D'ORDRE	NOM DES CANDIDATS PRÉNOMS (2)	NUMÉRO D'IDENTIFICATION (3)	DATE DE NAISSANCE	SEXE (4)	PROFESSION	RÉSIDENCE PRINCIPALE ET ADRESSE COMPLÈTE
--	-------------------------------	-----------------------------	-------------------	----------	------------	--

B.-Candidats suppléants (6)

1						
2						
3						
4						
5						
6						

C.-Parlementaires présentants (7)

NUMÉROS D'ORDRE	NOM ET PRÉNOMS DES PARLEMENTAIRES PRÉSENTANTS	DATE DE NAISSANCE	SEXE	PROFESSION	RÉSIDENCE PRINCIPALE ET ADRESSE COMPLÈTE	SIGNATURE

Nous déclarons sur l'honneur n'avoir pas apposé notre signature sur un acte de présentation déposé par une autre formation politique soit devant ce collège électoral, soit devant un autre collège électoral.

Nous désignons les candidats Madame, Monsieur
et Madame, Monsieur..... pour déposer cet acte.

-
- (**) - Ce formulaire constitue un modèle d'acte de présentation ; son emploi n'est pas obligatoire mais il fortement conseillé.
- Lors du dépôt du présent formulaire entièrement complété et signé, veuillez également communiquer les données complétées dans ce formulaire **par la voie digitale prescrite** au président du bureau principal de collège (= le président du Tribunal de première instance à Namur), afin de permettre le déroulement efficace du traitement des candidatures. Contactez le président du bureau principal pour savoir sur quel support il souhaite recevoir l'acte de présentation en plus du dépôt de l'acte de présentation par écrit.
- (1) - La présentation mentionne le sigle ou le logo appelé à surmonter la liste des candidats sur le bulletin de vote. Le sigle ou le logo, ce dernier étant la représentation graphique du nom de la liste, est composé au plus de dix-huit caractères (= lettres, chiffres et/ou signes - article 116, § 4, alinéa 2 du Code électoral).
La présentation qui réclame un sigle ou logo protégé doit être accompagnée d'une attestation valable de la formation politique parlementaire.
- **L'acte de présentation doit indiquer clairement le choix d'un sigle OU d'un logo. Une fois choisi, le sigle OU logo en question vaut pour le vote traditionnel et le vote automatisé. Le logo choisi doit répondre aux critères techniques édictés par le SPF Intérieur.**
- (2) L'identité de la candidate, mariée ou veuve, peut être précédée du nom de son mari ou de son époux défunt.
- (3) Le numéro d'identification du candidat (titulaire ou suppléant) au Registre national (« numéro national » en 11 chiffres mentionné sur la carte d'identité et sur la carte de sécurité sociale) simplifie le traitement digital des listes de candidats par les bureaux électoraux principaux et permet d'éviter les erreurs dans les données d'identité. Ce numéro ne doit pas obligatoirement être communiqué lors de l'introduction de la candidature, mais il est souhaitable de le faire.
- (4) - Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats (titulaires et suppléants) de chaque sexe ne peut être supérieur à un. Les deux premiers candidats (titulaires et suppléants) de chacune des listes ne peuvent être du même sexe. Pour les autres places dans la liste, il n'y a pas d'ordre « homme – femme » précis et obligatoire, mais la proportion 50/50 doit toujours être respectée pour la liste dans son ensemble. Les listes incomplètes doivent également respecter cette proportion entre les femmes et les hommes.
- Dans cette colonne, indiquer H pour un homme, F pour une femme.
- (5) - Un candidat peut, sur une même liste, être présenté à la fois comme candidat titulaire et comme candidat suppléant.
- Un candidat ne peut figurer sur plus d'une liste dans un collège électoral.
Nul ne peut être présenté dans plus d'un collège électoral.
 - Il ne peut y avoir sur une liste plus de candidats titulaires que de membres à élire. Il y a 8 membres à élire dans le collège électoral français.
- (6) Le nombre maximum de candidats suppléants sur une liste de candidats est fixé à la moitié du nombre de candidats titulaires, majorée d'une unité (si le résultat de la division par deux comporte des décimales, celles-ci sont arrondies à l'unité supérieure).
Il doit y avoir 6 candidats suppléants sur chaque liste dans le collège électoral français, ce chiffre étant à la fois le nombre maximum calculé selon la formule ci-dessus et le nombre minimum imposé de candidats suppléants.
- (7) La présentation doit être signée par au moins cinq parlementaires belges appartenant au groupe linguistique français.
- Nul ne peut à la fois signer un acte de protection d'un sigle ou logo et être candidat sur une liste faisant usage d'un autre sigle protégé.

DÉCLARATION D'ACCEPTATION (*)

Nous, soussignés, candidats titulaires et suppléants présentés par les personnes dont les noms sont repris ci-dessus, déclarons accepter les candidatures qui nous sont offertes. En outre, nous confirmons que nous sommes d'expression française.

Nous déclarons autoriser les deux candidats désignés par les parlementaires présentants à déposer l'acte de présentation.

Nous déclarons également désigner ⁽¹⁾ électeur (ou candidat) comme témoin et électeur (ou candidat) comme témoin suppléant, pour assister aux séances du bureau principal de collège, prévues aux articles 119 et 124 du Code électoral, et aux opérations à accomplir par ce bureau après le vote, ainsi que pour assister à la séance de chaque bureau principal de canton A, prévue par l'article 150 du même Code, et aux opérations à accomplir par ces bureaux et par les bureaux principaux de province après le vote, les témoins désignés ci-après :

	Témoins ⁽¹⁾	Témoins suppléants ⁽¹⁾
Bureau principal de collège		
Bureaux principaux de province	////////////////////	////////////////////
Brabant wallon ⁽²⁾		
C.E. Bruxelles-Hal-Vilvorde ⁽²⁾		
Hainaut		
Liège		
Luxembourg		
Namur		
Bureaux principaux de canton A	////////////////////	////////////////////
Bruxelles		
Anderlecht		
Asse		
Hal		
Ixelles		
Lennik		
Meise		
Molenbeek-Saint-Jean		
Saint-Gilles		
Saint-Josse-ten-Noode		
Schaerbeek		
Uccle		
Vilvorde		
Zaventem		
Nivelles		
Genappe		
Wavre		

Jodoigne		
Perwez		
Ath		
Belœil		
Chièvres		
Flobecq		
Frasnes-lez-Anvaing		
Charleroi		
Châtelet		
Fontaine-l'Évêque		
Seneffe		
Mons		
Boussu		
Dour		
Frameries		
Lens		
Mouscron		
Comines-Warneton		
Soignies		
La Louvière		
Enghien		
Le Rœulx		
Lessines		
Thuin		
Binche		
Beaumont		
Chimay		
Merbes-le-Château		
Tournai		
Antoing		
Celles		
Estaimpuis		
Leuze-en-Hainaut		
Péruwelz		
Huy		

Ferrières		
Héron		
Nandrin		
Verlaine		
Liège		
Aywaille		
Bassenge		
Grâce-Hollogne		
Visé		
Fléron		
Herstal		
Saint-Nicolas		
Seraing		
Verviers		
Aubel		
Herve		
Limbourg		
Malmedy		
Stavelot		
Dison		
Spa		
Waremme		
Hannut		
Arlon		
Messancy		
Bastogne		
Fauvillers		
Houffalize		
Sainte-Ode		
Vielsalm		
Marche-en-Famenne		
Durbuy		
Erezée		
La Roche-en-Ardenne		
Nassogne		

Neufchâteau		
Bouillon		
Paliseul		
Saint-Hubert		
Wellin		
Virton		
Etalle		
Florenville		
Dinant		
Beauraing		
Ciney		
Gedinne		
Rochefort		
Namur		
Andenne		
Eghezée		
Fosses-la-Ville		
Gembloux		
Philippeville		
Couvin		
Florennes		
Walcourt		

(*) La déclaration d'acceptation peut être faite par un acte distinct (voir formule C/13).

- (1) Les nom et prénom sont précédés de la mention : Madame ou Monsieur.
- (2) - Depuis le 1^{er} janvier 1995, le Brabant est scindé en Brabant wallon et Brabant flamand. Le bureau principal de la province de Brabant flamand n'effectue ces opérations que pour l'arrondissement administratif de Louvain.
 - Pour la circonscription électorale de Bruxelles-Hal-Vilvorde, la tâche de bureau principal de province est assurée par le bureau principal de cette circonscription électorale.

Nous soussignés, candidats acceptants, candidats titulaires et candidats suppléants, déclarons par la présente nous engager, conformément à l'article 7 de la loi du 19 mai 1994 relative à la limitation et au contrôle des dépenses électorales engagées pour l'élection du Parlement européen et à l'article 116, § 6 du Code électoral :

- 1° à respecter les dispositions de la loi du 19 mai 1994 relative à la limitation et au contrôle des dépenses électorales engagées pour l'élection du Parlement européen ;

- 2° à introduire, contre récépissé, dans les quarante-cinq jours qui suivent la date des élections, les déclarations de nos dépenses électorales et de l'origine des fonds qui y ont été affectés, auprès du président du bureau principal du collège électoral français ;
- 3° à conserver les pièces justificatives relatives à nos dépenses électorales et à l'origine des fonds pendant les deux ans qui suivent la date des élections.

Pour autant que notre déclaration d'origine des fonds fasse état de dons, nous nous engageons en outre à enregistrer l'identité des personnes physiques qui, en vue de financer les dépenses électorales, ont fait des dons de 125 EUR et plus, à garantir la confidentialité de cette identité et à la communiquer, dans les quarante-cinq jours qui suivent la date des élections, à la Commission de contrôle qui veille au respect de cette obligation, conformément à l'article 11 de la loi du 19 mai 1994.

Nous n'ignorons pas :

- qu'en cas de dépassement du montant maximum visé à l'article 2, § 1^{er}, de la loi précitée, le parti politique que nous représentons perdra, pendant la période subséquente fixée par la Commission de contrôle et qui ne peut être inférieure à un mois ni supérieure à quatre mois, le droit à la dotation prévue à l'article 15 de la même loi ;
- que nous sommes passibles des peines prévues à l'article 181 du Code électoral si les dépenses effectuées ou les engagements financiers pris en matière de propagande électorale en notre faveur, soit par nous-mêmes, soit par des tiers, ne sont pas déclarés au président du bureau principal concerné ou ne sont déclarés qu'après l'expiration du délai de quarante-cinq jours suivant la date des élections, si ces dépenses ou engagements excèdent les montants maxima prévus à l'article 2, §§ 2 et 3, de la susdite loi du 19 mai 1994, ou si nous enfreignons les dispositions prévues à l'article 5 de la même loi (article 14 de la loi du 4 juillet 1989).

Fait à, le2009

Signature des candidats titulaires et des candidats suppléants :

Candidats titulaires

Nom et prénoms	Signature
1	
2	
3	
4	
5	
6	
7	
8	

Candidats suppléants

Nom et prénoms	Signature
1	
2	
3	
4	
5	
6	